Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT N° 2022-0115

COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE DEVENUE VALSERHONE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

JUGEMENT N° 2022-0022

TRESORERIE D'OYONNAX

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 2022

CODE N° 001002000

DELIBERE DU 20 JUILLET 2022

EXERCICES 2015, 2016 ET 2018

PRONONCÉ LE : 21 JUILLET 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES STATUANT EN SECTION

Vu le réquisitoire n° 24-GP/2021 du 27 juillet 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, au titre d'opérations intéressant les exercices 2015, 2016 et 2018 ; ensemble les pièces attestant de la notification du réquisitoire le 14 octobre 2021 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, par M. X..., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par M. X..., comptable mis en cause, enregistrées au greffe de la juridiction le 20 octobre 2021 et le 1er juin 2022 dans le cadre de l'instruction ;

Vu les observations écrites présentées par M. Y..., ordonnateur, enregistrées au greffe de la juridiction le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 2022-0115 de Mme Marina GUIRONNET, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 20 juillet 2022, Mme Marina GUIRONNET, première conseillère, en son rapport, M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions, les parties à l'instance n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré Mme Hélène DESCOUT, première conseillère, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la première présomption de charge, soulevée à l'encontre de M. X... au titre des exercices 2015 et 2016 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 24-GP/2021 du 27 juillet 2021, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de M. X... au titre de sa gestion comptable de la commune de Bellegarde-sur-Valserine sur les exercices 2015 et 2016 ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le comptable mis en cause aurait pris en charge au cours des exercices 2015 et 2016 des mandats collectifs de paye entrainant le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour un montant total de 20 564,29 €, sans disposer d'une délibération ouvrant droit au versement de ces indemnités au personnel contractuel et fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, comme mentionné au premier alinéa de la rubrique 210224 «IHTS» de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; qu'il souligne, en effet, que la délibération du conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine en date du 3 février 2003 relative à la mise en œuvre des heures supplémentaires ne fixe pas une telle liste et ne prévoit pas le versement d'IHTS aux agents contractuels; qu'il en conclut que le comptable est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il se trouverait ainsi dans le cas déterminé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations du comptable mis en cause,

Attendu que dans ses observations, M. X... a indiqué que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel contractuel était selon lui prévu dans la délibération du 3 février 2003 et qu'il disposait donc bien d'une délibération fondant juridiquement la dépense ; que les dépenses, objet du réquisitoire, avaient fait l'objet d'un contrôle en vertu du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense en 2015 et n'avaient, pour 2016, pas à faire l'objet d'un tel contrôle car le contrôle des primes et indemnités excluait selon lui les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; qu'il estime enfin qu'aucun préjudice financier ne peut être retenu à son encontre, la dépense reposant, en présence d'une délibération, sur les fondements juridiques prévus par la nomenclature, l'ordonnateur ayant exprimé, par l'émission des mandats, son souhait d'engager cette dépense et la signature des bordereaux attestant du service fait ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, **«** *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (…) du paiement des dépenses, (…) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité »* ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (…) de dépenses (…). » ; que l*eur *« responsabilité personnelle et pécuniaire prévue (ci-dessus) se trouve engagée dès lors (…) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'aux termes du III de l'article 60 de la même loi : *« la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » ;*

Attendu que selon l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, *« le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (…) 5°/ la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu que M. X... a pris en charge, pour un montant total de 20 564,29 € en 2015 et 2016, des mandats collectifs de paye liquidant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que l'article D 1617-19 du CGCT prévoit, dans la rubrique 210224 de son annexe, que les pièces justificatives à joindre aux paiements des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, un décompte indiquant par agent et par taux

d'indemnisation le nombre d'heures effectuées et, le cas échéant, une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé ;

Attendu que la seule délibération en possession du comptable au moment des paiements est la délibération du 3 février 2003 qui réserve explicitement le versement indemnités horaires pour travaux supplémentaire « à *tous les fonctionnaires de catégorie C (sans borne indiciaire) et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380* » et ne mentionne pas le paiement aux agents contractuels ; que par ailleurs, cette délibération ne fixe aucune liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'il y a donc lieu de caractériser l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations de contrôle des pièces justificatives, celui-ci ayant payé, sur les exercices 2015 et 2016, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents contractuels à l'appui d'une délibération réservant explicitement les paiements aux fonctionnaires et ne fixant pas la liste des emplois éligibles à ces paiements ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... se trouve ainsi engagée à hauteur de 12 723,11 € au titre de l'exercice 2015 et de 7 841,18 € au titre de l'exercice 2016 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Bellegarde-sur-Valserine,

Attendu que le préjudice financier se traduit dans la comptabilité de la collectivité, soit par un appauvrissement patrimonial non recherché par celle-ci, soit par une contrepartie non conforme à son souhait ; qu'il est de jurisprudence constante que les actes requis par la nomenclature des pièces justificatives sont nécessaires pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente au moment du paiement ;

Attendu que selon la jurisprudence administrative, trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice : le service doit être fait ; la volonté de l'autorité compétente d'exposer la dépense doit être établie ; la dépense doit reposer sur un fondement juridique ;

Attendu que les états liquidatifs et la signature des bordereaux de mandats par l'ordonnateur de la commune de Bellegarde-sur-Valserine attestent que ce dernier a voulu exposer la dépense, et qu'il a certifié les services faits ;

Attendu qu'en revanche, la délibération du 3 février 2003 ne peut pas constituer le fondement juridique de la dépense en ce qu'elle arrête le principe du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et B (jusqu'à l'indice brut 380) fonctionnaires de la commune ; que, dès lors que le versement était réservé aux fonctionnaires de la commune, les agents non titulaires, contractuels, ne pouvaient pas en bénéficier et que, de ce seul fait, la délibération ne pouvait pas constituer le fondement juridique de la dépense qu''il appartenait au comptable de vérifier au regard de la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que les dépenses ainsi payées sont indues, du fait du manquement du comptable à son obligation de contrôle des pièces justificatives, et que leur paiement, du seul fait de leur caractère indu, a entraîné un préjudice financier pour la collectivité ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir l'existence d'un préjudice financier et de prononcer deux débets à l'encontre de M. X... mettant à sa charge une somme de 12 723,11 € au titre de l'exercice 2015 et de 7 841,18 € au titre de l'exercice 2016, du même montant que les dépenses irrégulièrement payées ; qu'en application des dispositions du IX de l'article 60 de la loi précitée, lesdits débets porteront intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire le 14 octobre 2021 ;

Sur le respect du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense,

Attendu que les mandats visés au réquisitoire ont été pris en charge et payés chaque mois de janvier à décembre sur les exercices 2015 et 2016 ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense relatif à la paye pour l'exercice 2015 a été validé le 12 février 2015 par la direction départementale des finances publiques ; qu'il prévoyait le contrôle a priori des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au mois d'avril 2015 et que le comptable a contrôlé un échantillon comportant des agents contractuels ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense relatif à la paye pour l'exercice 2016 a été validé le 31 mai 2016 par la direction départementale des finances publiques ; qu'il prévoyait le contrôle a posteriori des « primes et indemnités » au mois de novembre 2016 ; que le comptable a contrôlé un échantillon comportant des agents contractuels et que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'ont pas fait partie des primes et indemnités effectivement contrôlées par le comptable au mois de novembre alors même que les IHTS doivent être considérées, contrairement à ce qu'affirme le comptable, comme faisant partie des primes et indemnités à contrôler dans ce cadre ;

Attendu qu'au surplus, à supposer que ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'auraient pas relevé, comme le soutient le comptable, de la catégorie « primes et indemnités » qui faisait l'objet d'un contrôle sélectif au mois de novembre 2016, elles auraient alors dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ce qui en l'espèce, n'a pas non plus été le cas ;

Attendu qu'il doit en être conclu que les manquements constatés sont bien intervenus dans un champ couvert par le plan de contrôle en 2015 sans que le comptable ne relève d'anomalie et que sur l'exercice 2016, le plan de contrôle sélectif de la dépense n'a pas été respecté ; que cela fait donc obstacle à la remise gracieuse totale des débets au titre de ces deux exercices.

Sur la seconde présomption de charge soulevée à l'encontre de M. X... au titre de l'exercice 2018 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 24-GP/2021 du 27 juillet 2021, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de de M. X... titre de sa gestion comptable de la commune de Bellegarde-sur-Valserine pour l'exercice 2018 ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le comptable mis en cause aurait pris en charge au cours de l'exercice 2018 des mandats collectifs de paye entrainant le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour un montant total de 68 421,96 €, sans disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, comme mentionnée au premier alinéa de la rubrique 210224 «IHTS» de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'il souligne, en effet, que la délibération du conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine en date du 19 juin 2017 relative aux « *indemnités horaires et travaux supplémentaires* » ne fixe pas une telle liste ; qu'il en conclut que le comptable est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il se trouverait ainsi dans le cas déterminé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir

l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations du comptable mis en cause,

Attendu que dans ses observations, M. X... a indiqué que la délibération du 19 juin 2017 dont il disposait à l'appui des paiements, prévoit le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans un tableau présentant une liste de cadres d'emplois ou grades qui reprend la codification des emplois utilisée dans le tableau des emplois annexé au budget et qu'il n'incombait pas au comptable d'en vérifier la conformité ; qu'il estime avoir disposé d'une délibération fondant juridiquement la dépense ; qu'il en conclut n'avoir pas commis de manquement et que, en tout état de cause, aucun préjudice n'a été causé à la commune ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (…) du paiement des dépenses, (…) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité* » ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (…) de dépenses (…). » ; que l*eur *« responsabilité personnelle et pécuniaire prévue (ci-dessus) se trouve engagée dès lors (…) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'aux termes du III de l'article 60 de la même loi : *« la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » ;*

Attendu que selon l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, *« le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (…) 5°/ la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu que M. X... a pris en charge, pour un montant total de 68 421,96 € en 2018, des mandats collectifs de paye liquidant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que l'article D 1617-19 du CGCT prévoit, dans la rubrique 210224 de son annexe, que les pièces justificatives à joindre aux paiements des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, un décompte indiquant par agent et par taux

d'indemnisation le nombre d'heures effectuées et, le cas échéant, une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé ;

Attendu que la seule délibération en possession du comptable au moment des paiements est la délibération du 19 juin 2017 relative aux « *indemnités horaires et travaux supplémentaires* » et instaurant l'ouverture du droit à versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents, fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, appartenant aux filières et cadres d'emplois éligibles à ces indemnités ; que de jurisprudence constante, la mention des seuls cadre d'emplois n'est pas considérée comme la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires exigée par la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu qu'en procédant au paiement d'IHTS en l'absence d'une délibération comportant les précisions exigées par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de validité de la dépense et que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... se trouve ainsi engagée à hauteur de 68 421,96 € sur l'exercice 2018 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Bellegarde-sur-Valserine,

Attendu que le préjudice financier se traduit dans la comptabilité de la collectivité, soit par un appauvrissement patrimonial non recherché par celle-ci, soit par une contrepartie non conforme à son souhait ; qu'il est de jurisprudence constante que les actes requis par la nomenclature des pièces justificatives sont nécessaires pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente au moment du paiement ;

Attendu que selon la jurisprudence administrative, trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice : le service doit être fait ; la volonté de l'autorité compétente d'exposer la dépense doit être établie ; la dépense doit reposer sur un fondement juridique ;

Attendu que les états liquidatifs et la signature des bordereaux de mandats par l'ordonnateur de la commune de Bellegarde-sur-Valserine attestent que ce dernier a voulu exposer la dépense, et qu'il a certifié les services faits ;

Attendu que la délibération du 19 juin 2017 ouvre le droit à l'attribution d'IHTS aux agents des cadres d'emplois éligibles ; qu'elle vise le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lequel prévoit que : « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B* »;

Attendu que, adoptée antérieurement aux paiements, cette délibération, peut être considérée comme « arrêtant le principe » de l'attribution de l'IHTS aux agents éligibles à cette indemnité en application des dispositions nationales réglementaires relatives aux IHTS et en particulier de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et, de ce fait, fonde juridiquement la dépense ;

Attendu par conséquent que le manquement du comptable à son obligation de détenir la délibération fixant la liste des emplois éligibles aux IHTS n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, *« lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque*

exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme est fixée dans la limite de 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que le montant du cautionnement du poste comptable s'élève à 155 000 € pour l'exercice 2018 ; qu'au regard des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du montant de la somme non rémissible laissé à la charge de M. X... en le fixant à 232,50 € au titre de sa gestion de l'exercice 2018 ; qu'une somme non rémissible n'est pas productive d'intérêts ;

Sur la situation du comptable,

Attendu que par arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, le préfet de l'Ain a validé la création de la commune nouvelle dénommé Valserhône à compter du 1er janvier 2019 en lieu et place des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans ;

Attendu que les manquements reprochés à M. X... au cours des exercices 2015, 2016 et 2018 ont été commis au détriment de la commune de Bellegarde-sur-Valserine ; que depuis le 1er janvier 2019, l'actif et le passif de l'ancienne commune ont été repris par la commune nouvelle de Valserhône ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, aux droits de laquelle s'est substituée depuis le 1er janvier 2019 la commune de Valserhône, au titre des exercices 2015, 2016 et 2018 qu'après constatation de l'apurement, en principal et en intérêts, des débets et de la somme non rémissible prononcés à son encontre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : M. X... est constitué débiteur envers la commune de Valserhône, au titre de sa gestion de l'exercice 2015, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 12 723,11 € augmentée des intérêts de droit à compter de la date du 14 octobre 2021 ;

Article 2 : M. X... est constitué débiteur envers la commune de Valserhône, au titre de sa gestion de l'exercice 2016, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 7 841,18 € augmentée des intérêts de droit à compter de la date du 14 octobre 2021 ;

Article 3 : M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Valserhône, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 qu'après avoir justifié de l'apurement, en principal et en intérêts, des débets prononcés à son encontre ;

Article 4 : Il est mis à la charge de M. X... une somme non rémissible d'un montant de 232,50 € au titre de l'exercice 2018, sur le fondement de la seconde présomption de charge élevée à son encontre ;

Article 5 : M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Valserhône, du 1er janvier au 31 décembre 2018 qu'après avoir justifié de l'apurement de la somme non rémissible prononcée à son encontre.

Fait et jugé par M. Jean-Pierre ROUSSELLE, président de section, président de séance ; M. Jean-Baptiste MOUTON, premier conseiller, et Mme Hélène DESCOUT, première conseillère, réviseur.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance — Le président de séance

Brigitte DESVIGNES — **Jean-Pierre ROUSSELLE**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.[1]

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

[1] Sauf si uniquement non-lieu à charge